



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière
« La Parnay Est » à Irais (79)**

n°MRAe 2020APNA44

dossier P-2018-6685

Localisation du projet :	Commune d'Irais (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	SARL Thiollet
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Deux-Sèvres
en date du :	28/01/2020
Dans le cadre des procédures d'autorisation :	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 avril 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

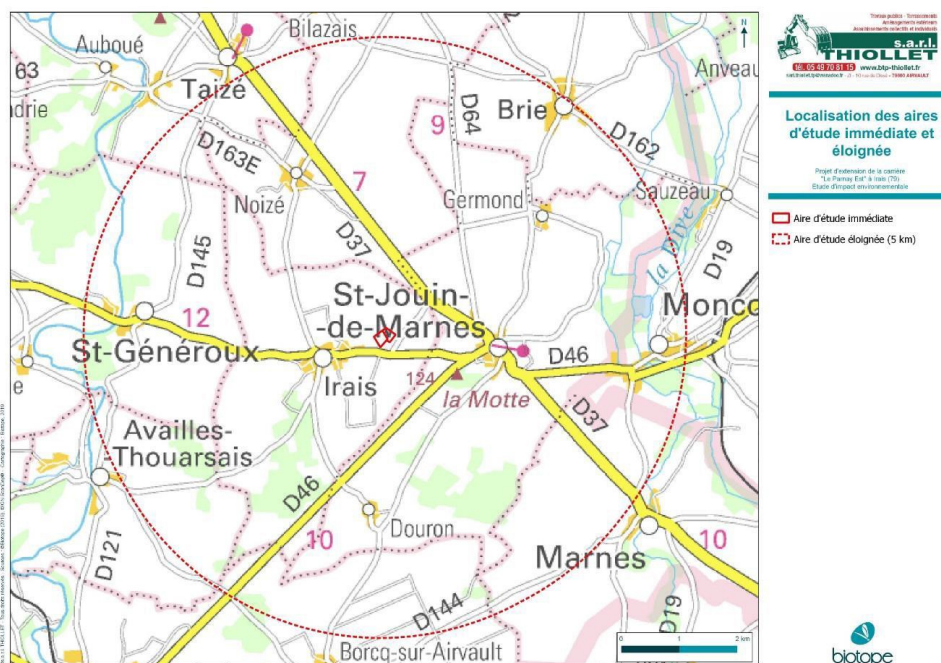
I. Le projet et son contexte

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et sur l'extension d'une carrière de calcaire sur la commune d'Irais dans le département des Deux-Sèvres. L'exploitation de la carrière d'Irais (comme celle voisine d'Airvault) constitue une activité annexe de l'entreprise Thiollet, spécialisée dans les travaux publics, permettant d'alimenter ses chantiers de BTP en matériaux de terrassements et d'empierrement.

Un arrêté préfectoral du 13 février 1984 autorise l'exploitation du site pour une durée de 30 ans, autorisation qui est donc échue depuis 2014. Le dossier ne précise pas si l'exploitation du site a été arrêtée à cette date ou a été poursuivie sans autorisation. L'exploitant souhaite bénéficier d'une nouvelle autorisation d'exploitation pour une durée de 15 ans et étendre l'exploitation de la carrière sur une partie de la parcelle agricole voisine, actuellement exploitée mais sans précision apportée sur la valeur agronomique de la parcelle ni sur son occupation actuelle.

La carrière actuelle occupe environ 66 717 m². L'extension demandée porte sur 22 847 m². L'exploitation portera sur la partie en extension et la zone déjà exploitée de la carrière actuelle sera utilisée comme espace de stockage des matériaux.

Le volume total des matériaux encore à extraire est estimé à environ 65 400 m³ soit, sur la base d'une densité de 1,3 à 1,4 t/m³, 98 150 tonnes de matériaux à extraire. Le pétitionnaire évalue la production annuelle moyenne à 6 543 tonnes, avec une production annuelle maximale de 9 000 tonnes. L'étude d'impact précise que l'extraction des matériaux sera réalisée au fur et à mesure des besoins locaux avec l'utilisation d'une pelle à chenilles. Le broyage de certains matériaux pourra être réalisé sur place à l'aide d'une machine de concassage.



Source : extraits de l'étude d'impact p.18

Les matériaux sont ensuite stockés sur place. La SARL Thiollet assure elle-même le chargement des camions qui alimentent les chantiers. Les camions effectueront jusqu'à sept rotations maximum par jour, sans augmentation du trafic lié à l'exploitation du site.

En dehors des périodes d'exploitation, les engins sont stockés au dépôt situé sur la commune d'Airvault. L'étude souligne que les camions rentrent tous les soirs au dépôt et que l'entretien des véhicules est réalisé au dépôt. Il n'y a, ni bâtiment, ni stockage de produits liquides, sur le site de la carrière.

L'extension est prévue en 3 phases de cinq ans à compter de l'autorisation d'exploiter, avec des extractions effectuées jusqu'à 2,8 mètres de profondeur en phases 1 et 2, et jusqu'à 3 mètres en phase 3 :

- Phase 1 : surface de 8 259 m² pour un volume de matériaux extrait de 23 125 m³,
- Phase 2 : surface de 7 280 m² pour un volume de matériaux extrait de 20 384 m³,
- Phase 3 : surface de 7 308 m² pour un volume de matériaux extrait de 21 924 m³.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'étude d'impact indique que 22 500 m² seront remis en prairie. **Toutefois la MRAe relève que le dossier n'apporte pas de précisions suffisantes sur la vocation du site et sur l'ensemble des conditions de sa remise en état à l'issue de son exploitation.**



Phase 1

	Zone d'exploitation		Sens d'extraction
	Zone non exploitée de 10 m entre phase, avec mise en place d'un merlon		
	Zone d'emprise des infrastructures		
	Zone réaménagée		
	Zone de gisement intact		
	Zone inexploitable de 10 m (bande de 10m)		
	Zone en culture		
	Piste		



Phase 2

	Zone d'exploitation		Sens d'extraction
	Zone non exploitée de 10 m entre phase, avec mise en place d'un merlon		
	Zone d'emprise des infrastructures		
	Zone réaménagée		
	Zone de gisement intact		
	Zone inexploitable de 10 m (bande de 10m)		
	Zone en culture		
	Piste		



Phase 3

	Zone d'exploitation		Sens d'extraction
	Mise en place d'un merlon		
	Zone d'emprise des infrastructures		
	Zone réaménagée		
	Zone de gisement intact		
	Zone inexploitable de 10 m (bande de 10m)		
	Zone en culture		
	Piste		

Description des trois phases. Source : extraits du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pages 53, 54 et 55

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure de renouvellement et extension d'une autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement¹ (ICPE). Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il se situe en outre au sein d'une zone Natura 2000.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- le respect du milieu récepteur (biodiversité, sol et eaux) ;
- le paysage et le cadre de vie, notamment des riverains (nuisances sonores, vibratoires et atmosphériques).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact de décembre 2019, complétée en mars 2020, intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui ne reprend pas l'ensemble des thématiques abordées. Le résumé non technique doit permettre au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. **La MRAe recommande que ce document soit repris afin de permettre au public d'accéder à une compréhension aisée du projet.**

Concernant **le milieu physique**, le plan d'exploitation prévoit un décapage sélectif de la terre végétale au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation en trois phases. Le front de taille aura une hauteur comprise entre 0 et 3,8 mètres, dont environ 30 à 40 cm de terres de découverte². Il est précisé qu'aucun remblayage de la carrière actuelle ne sera réalisé, en dehors d'un renforcement pour mise en sécurité des talus et des fronts de tailles. L'extension sera remblayée sur 10 cm à l'issue de l'exploitation.

Le dossier souligne qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines est prévu via la mise en place de trois piézomètres (un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique). Un suivi, par le biais d'une campagne de prélèvements, sera réalisé une fois par an. Un rapport d'analyses sera transmis à l'inspection des installations classées.

Concernant **le milieu naturel**, l'étude d'impact relève que la carrière se situe dans sa totalité à l'intérieur du site Natura 2000 *Plaine de Oiron-Thénezay*, Zone de Protection Spéciale (FR5412014).

L'ensemble de la zone d'emprise et de la zone d'influence du projet présente des enjeux pour la reproduction d'au moins quatre espèces d'intérêt communautaire, l'Outarde canepetière, l'Edicnème criard, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin. Des inventaires ont également permis d'identifier la présence d'espèces caractéristiques des plaines céréalières comme l'Alouette des champs, le Bruant proyer ou la Caille des blés.

Afin de limiter l'impact du projet, l'exploitant propose, sans réellement s'engager, un calendrier d'activité de la carrière qui évite les périodes de nidifications, soit une activité limitée entre octobre et fin mars. **La MRAe considère que cette proposition devrait faire l'objet d'un engagement ferme.**

En mesure de réduction, le pétitionnaire s'engage également à implanter une haie de 580 mètres de long et deux mètres de large (soit environ 1 600 m²) et une bande enherbée de 3 600 m² sur les pourtours nord-est et sud-est du site, avec ajout d'une bande tampon de 2 mètres accolée à la haie (schéma ci-après). Selon le dossier (étude d'impact page 134), la haie permet une insertion paysagère et réduit l'effet repoussoir de l'extension et de l'exploitation de la carrière sur l'avifaune de plaine. La bande enherbée permet également, toujours selon le dossier, de réduire la perte d'attractivité de la zone pour l'avifaune en favorisant, entre autres, sa ressource alimentaire.

La MRAe prend acte des mesures d'accompagnement du projet et de réduction d'impacts, mais considère que la séquence Eviter - Réduire - Compenser, dite séquence ERC, n'est pas correctement déclinée dans le dossier présenté. Cette séquence³ impose aux porteurs de projets de prendre des mesures visant en priorité à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et en dernier recours, si ces atteintes n'ont pu être ni évitées, ni réduites, à compenser les effets notables de leurs opérations sur l'environnement.

1 Rubrique n°2510-1 Exploitation de carrières et rubrique n°2515-1b Installation de concassage-criblage de produits minéraux naturels

2 Terres à retirer pour accéder au gisement

3 Inscrite dès 1976 dans la loi sur la protection de la nature et confortée en 2016 par la loi Biodiversité (article L.110-1 du code de l'environnement)

Pour **la flore**, l'étude d'impact relève la présence de 52 espèces floristiques au sein de l'aire d'étude immédiate. Parmi elles, aucune n'est menacée ou protégée selon le dossier. Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée sur l'aire d'étude immédiate.

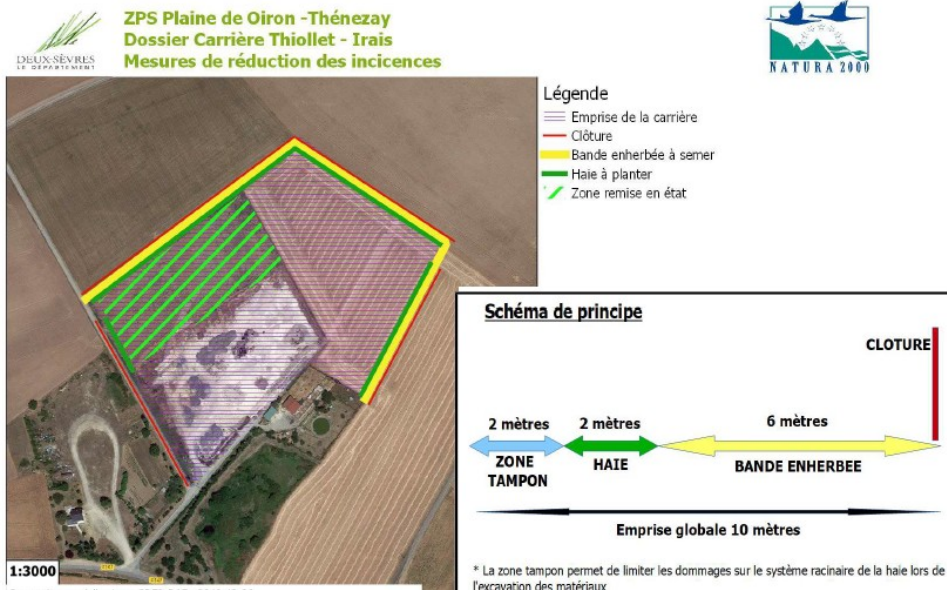


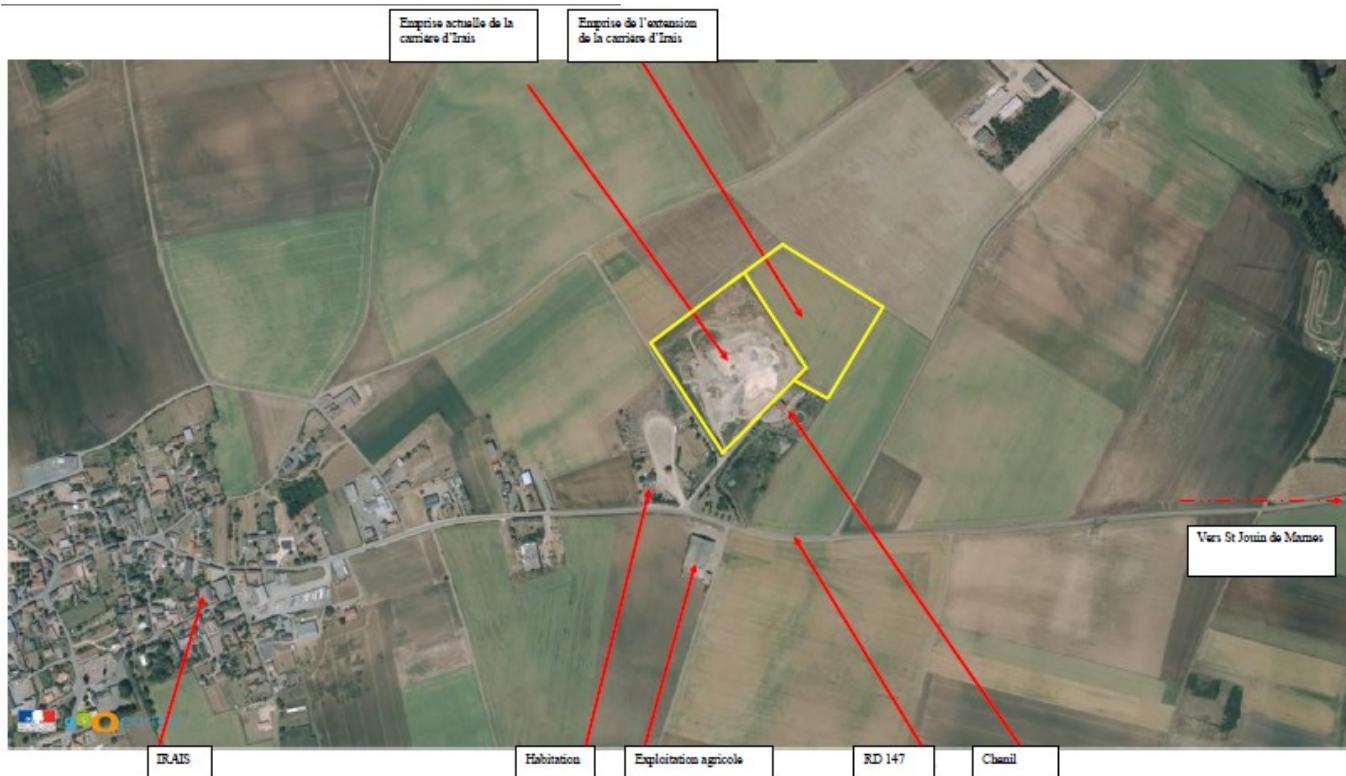
Schéma de principe de la haie et de la bande enherbée -Source étude d'impact page 161

Concernant **le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact indique que le secteur d'Irais offre un paysage rural composé de plaines de champs ouverts. L'impact visuel de la carrière est considéré par le dossier comme faible.

Il n'y a pas de monuments historiques recensés dans l'aire d'étude, selon le dossier. Cependant, conformément aux dispositions prévues au Livre V du code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable visant à détecter tout élément patrimonial dans l'emprise des travaux projetés pourra être prescrit sur proposition du service régional de l'archéologie.

L'habitation la plus proche se situe à environ 150 mètres des limites de la carrière. L'étude d'impact indique que le seuil réglementaire de bruit de l'installation est dépassé dans certaines conditions⁴. L'extension de la carrière vers le sud s'éloigne des zones d'habitations, ce qui ne devrait pas aggraver cette situation qui doit néanmoins être corrigée.

⁴ Selon les résultats de l'étude acoustique d'août 2012 (page 107 du dossier ICPE). Les mesures de bruit ont été réalisées avec un chargeur à chenilles, engin le plus bruyant pouvant être utilisé sur le site d'après le dossier.



Environnement immédiat de la carrière – Source dossier ICPE page 87

La MRAe recommande au pétitionnaire de présenter de manière précise et détaillée les mesures envisagées pour limiter les niveaux de bruit de l'installation aux seuils réglementaires, sans dépassement de ces seuils.

En ce qui concerne les **raisons du choix du projet**, on constate l'absence de description suffisante du projet dans le dossier présenté, l'absence de recherche de plusieurs variantes alternatives au secteur d'extension retenu et à leur comparaison dans une logique de recherche du moindre impact sur l'environnement. **La MRAe souligne qu'ainsi l'évaluation environnementale du projet présenté n'est pas aboutie.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et sur l'extension d'une carrière de calcaire de la commune d'Irais dans le département des Deux-Sèvres. La demande, déposée par la SARL Thiollet, porte l'emprise globale du site d'extraction actuel de 6,6 à 8,8 hectares. Le dossier présente l'extension de 2,2 ha au nord-est de la carrière existante sans étude de variantes alternatives. Concernant le milieu naturel, la carrière est située dans sa totalité à l'intérieur d'un site Natura 2000 de la directive "Oiseaux", dans un secteur à enjeux pour la reproduction d'espèces d'intérêt communautaire .

L'absence de variantes alternatives au projet et de recherche de mesures d'évitement de ses impacts sur le milieu naturel traduisent une absence de mise en oeuvre de la séquence ERC qui fonde l'évaluation environnementale.

La MRAe considère dès lors que le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet, tel que présenté, est insuffisant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 15 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES